

Zeitschrift: Schweizer Erziehungs-Rundschau : Organ für das öffentliche und private Bildungswesen der Schweiz = Revue suisse d'éducation : organe de l'enseignement et de l'éducation publics et privés en Suisse

Herausgeber: Verband Schweizerischer Privatschulen

Band: 60 (1987)

Heft: [4]

Rubrik: Schule und Politik = Formation et politique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Conventions-, Déclarations et pactes en rapport avec la liberté de l'enseignement

Comme nous l'avons indiqué précédemment, il nous paraît opportun de publier, à l'intention de nos lecteurs, les principaux textes officiels adoptés ces dernières années en rapport avec la liberté de l'enseignement.

Resolution sur la liberté d'enseignement dans la communauté européenne

Adoptée par le Parlement Européen, le 14 mars 1984

5. l'éducation et l'instruction visent le plein épanouissement de la personnalité et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
6. la liberté de l'éducation et de l'instruction doit être assurée;
7. la liberté de l'éducation et de l'instruction inclut le droit d'ouvrir une école et d'y dispenser un enseignement:
 - cette liberté inclut le droit des parents de choisir pour les enfants, parmi les établissements comparables, une école qui dispense à ces derniers l'enseignement souhaité. A cet égard, l'enfant doit aussi pouvoir entrer dans une école qui, dans

l'éducation comme dans l'instruction, ne donne la primeur à aucune religion ni à aucune philosophie,

- + L'Etat ne saurait avoir pour tâche de recommander ou de privilégier les écoles confessionnelles en général ou les écoles d'une confession déterminée ni de faire prévaloir semblables recommandations ou privilèges dans l'intérêt de l'enseignement non-confessionnel,
 - conformément au droit qui leur a été reconnu, c'est aux parents qu'il appartient de décider du choix de l'école que fréquenteront leurs enfants jusqu'à ce que ceux-ci puissent décider eux-mêmes. A cet égard, l'Etat a pour mission de prévoir les établissements publics ou libres nécessaires,
 - le respect de la liberté de conscience doit être garanti tant dans les écoles publiques dépendant directement de l'Etat que dans les établissements qui sont liés à celui-ci par contrat;
8. les écoles créés par l'initiative privée, qui remplissent les conditions matérielles, prescrites par la loi, pour délivrer des certificats, sont reconnues par l'Etat. Elles confèrent les mêmes titres que les écoles publiques;
 9. le droit à la liberté de l'enseignement implique l'obligation pour les Etats membres de rendre possible, également sur le plan financier, l'exercice pratique de ce droit et d'accorder aux écoles les subven-

tions publiques nécessaires à l'exercice de leur mission et à l'accomplissement de leurs obligations dans des conditions égales à celles dont bénéficient les établissements publics correspondants, sans discrimination à l'égard des organisateurs, des parents, des

élèves ou du personnel; cela ne fait toutefois pas obstacle à ce qu'un certain apport personnel soit réclamé aux écoles créés par l'initiative privée, cet apport traduisant leur responsabilité propre et visant à conforter leur indépendance.

KURSE UND VERANSTALTUNGEN COURS ET MANIFESTATIONS

Die DIDACTA 88 kündigt sich an

Für den 2. bis 6. Februar 1988 kündigt sich zum sechsten Mal in Basel, Schweiz, die Internationale Lehrmittel- und Bildungsmesse, DIDACTA 88, an. Unter dem Motto «Lernen ohne Grenzen» wird sie die grenzenlosen Möglichkeiten in der Ausbildung wie die grenzüberschreitenden Interessen an ihr aufzeigen, und somit für fünf Tage das Zentrum der Bildungswelt sein.

Die Geburtsstunde der DIDACTA schlug vor 35 Jahren. Im Verlaufe der bisher 20 Veranstaltungen hat sie sich zu der unbestritten führenden Fachmesse ihres Gebiets entwickelt; einen Stellenwert, dem die DIDACTA 88 sicherlich wieder gerecht werden wird. Als Veranstalter der DIDACTA 88 zeichnet der Weltverband der Lehrmittelfirmen, Worlddidac, verantwortlich. Für die Organisation ist die Schweizer Mustermesse in Basel zuständig.

Die DIDACTA 88 wird, wie wohl keine Veranstaltung zuvor, unter Beweis

stellen, dass das Bildungswesen für alle Länder der Welt eine der wichtigsten und grundlegenden Zukunftsinvestitionen ist.

La DIDACTA 88 en vue

Du 2 au 6 février 1988 se tiendra pour la sixième fois à Bâle, Suisse, l'Exposition internationale des matériels d'enseignement et systèmes de la formation, DIDACTA 88. Placée sous la devise «Formation sans frontière», elle soulignera les possibilités de formation «sans frontière» ainsi que l'intérêt des échanges transfrontières, et elle deviendra ainsi pendant cinq jours un centre du monde pédagogique.

La DIDACTA est née il y a 35 ans. Au cours des 20 éditions qui se sont tenues jusqu'ici, elle s'est incontestablement hissée à la première place des foires spécialisées de son domaine, une position que la DIDACTA 88 de manquera pas de confirmer une fois de plus. En sa qualité de promotrice, l'Association mondiale de fabricants et de revendeurs de matériel didactique, Worlddidac, patronnera la DIDACTA 88. La Foire